

# **Avant-projet de loi sur la communication, l'écriture et les transactions électroniques**

---

**Présentation par Pierre Catala**

**Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)**

---

La « révolution numérique » ne se réduit pas à une somme d'inventions scientifiques et d'innovations technologiques. Elle est aussi une révolution culturelle, génératrice d'une société universelle de l'information. Ce phénomène mondial, qui permet à tout individu de communiquer à tout instant avec autrui, concerne chacun dans sa personne et sans ses biens.

La révolution numérique affecte ainsi l'ensemble des rapports sociaux, ces rapports que le Droit a pour mission d'organiser et de réguler. Il est évident que le Droit doit s'adapter à ces nouveaux paramètres de la vie sociale, mais par quelles règles et selon quelles méthodes ? Trois idées fondamentales se dégagent.

## **1. Tous les domaines du droit sont touchés**

Les transactions électroniques sont applicables aux contrats en général (sauf les exceptions prévues par la loi), qu'il s'agisse de la validité du contrat, de sa preuve ou de son exécution. Ces mêmes opérations peuvent engager la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs. L'informatique permet la création et la consultation de fichiers publics ou privés contenant des masses énormes de données nominatives, au détriment de l'intimité des personnes. De nouvelles propriétés immatérielles surgissent avec les programmes d'ordinateurs, les banques de données, les produits multimédias, les noms de domaine... Une cybercriminalité d'un nouveau type se développe. Des règles comptables nouvelles, des modes de gestion originaux caractérisent la e-administration de l'Etat et des entreprises.

## **2. Le droit de l'Internet n'est pas un droit autonome**

Le contrat de vente, portant sur une chose et un prix, reste un contrat de vente alors même qu'il est conclu à distance par Internet. Autrement dit, il n'y a pas de contrats électroniques, mais des contrats conclus sous forme électronique. Même

l'accès à internet se fait par un contrat d'abonnement. C'est cette forme qu'il faut réguler pour assurer la sécurité de la transaction sans remettre en question les règles de fond du contrat. Semblablement, le faux en écriture, l'escroquerie conservent leur qualification et leurs sanctions s'ils sont commis au moyen d'un ordinateur.

Dans d'autres cas, il est vrai, on voit apparaître des produits (adresse IP, noms de domaines), des contrats ou des délits qui sont spécifiquement liés à la technologie informatique et qui appellent de véritables innovations juridiques. Il faut donc s'attendre à ce que le droit de l'Internet se réalise tantôt par des lois propres et tantôt par voie d'adjonction ou de retouches apportées au droit existant.

### **3. Un phénomène mondial appelle une réponse juridique harmonisée**

Qu'il s'agisse de l'économie, des propriétés intellectuelles, de la sécurité publique, il est clair que les intérêts publics et privés seront mieux protégés si la régulation est transnationale. C'est ce qui s'est produit durant les vingt dernières années au sein de l'Union Européenne, selon la procédure des directives suivies des lois nationales d'intégration. Pourquoi cela n'inspirerait-il pas les Etats arabes du Maghreb et du Proche-Orient ? Cette idée était en filigrane dans l'avant-projet de loi dont je vais vous parler.

II – Dès le début des années 2000, le Liban avait perçu le besoin de Droit créé par la « révolution numérique ». Un projet de recherche et d'étude a été élaboré sous l'égide du Ministère de l'Economie et du Commerce, avec l'appui scientifique de l'ADIL [présidé par Maître Toni Issa]. Il était très ambitieux car il s'étendait pratiquement à toutes les matières couvertes par les Directives européennes et par quelques autres conventions internationales. Le cahier des charges énumérait dix champs d'application :

- La signature électronique ;
- Les contrats en ligne ;
- La protection du consommateur dans le commerce électronique ;
- La sécurisation des paiements et des opérations bancaires ;
- Les droits de propriété intellectuelle ;
- La protection de la vie privée et des données personnelles ;
- Les infractions liées aux réseaux et au commerce électronique ;
- Les aspects internationaux ;
- La fiscalité du commerce électronique ;
- L'infrastructure des réseaux électroniques.

Ainsi configuré, le projet obtint un financement de l'Union Européenne, qui a permis de rémunérer deux experts étrangers, assistés d'une équipe de juristes libanais bilingues. La mission de ce groupe était de proposer des dispositions légales formant un corps de règles cohérent et compatible avec le « *corpus* » juridique libanais. Il ne s'agissait donc pas d'un simple rapport, mais d'un authentique projet de loi

Le projet a été réalisé entre le mois d'octobre 2004 et le mois de mai 2005. J'étais l'un des deux experts français, l'autre étant Valérie Sédalian, avocate au barreau de Paris. Mon expérience du Liban remontait à la lointaine époque où j'enseignais comme professeur de droit à l'Université Saint-Joseph. Par la suite, j'avais dirigé la confection d'un ouvrage en deux volumes sur le Droit libanais et accompli certaines missions à la demande du Ministre de la Justice. Mon expertise résultait d'une active participation à l'élaboration des lois françaises du 6 janvier 1978 sur l'Informatique, les fichiers et les libertés, et du 13 mars 2000 sur l'écriture et la signature électroniques. Valérie Sédalian avait écrit plusieurs ouvrages en Droit de l'informatique et possédait une solide expérience de la pratique. Nos assistantes libanaises étaient bi ou trilingues et titulaires de diplômes de troisième cycle en droit. Nos rapports avec les autorités libanaises consultées furent cordiaux et efficaces.

#### **4. Le choix d'une technique législative**

Pour parvenir à ce but, il ne fallait pas construire une législation autonome qui constituerait une sorte de code de l'Internet. Cette méthode aurait provoqué une fracture au sein du système juridique libanais, où se côtoieraient un ancien droit dédié aux vieilles technologies et un droit nouveau consacré à la modernité. On a vu que la révolution numérique produit des impacts disséminés dans tous les territoires traditionnels du droit : droit civil, commercial, consommation, pénal, procédure, propriétés intellectuelles, vie privée, fiscalité, conflits de lois et de juridictions.... Il fallait donc insérer de nouveaux chapitres ou articles dans les codes et lois affectés par l'information et la communication électroniques, et créer, des lois nouvelles sur les espaces vierges en attente de droit.

L'aboutissement du projet devait, dès lors, se traduire par une série de textes appelés soit à s'intégrer dans les structures existantes de l'ordre juridique libanais, soit à en instituer de nouvelles. Pour y parvenir, on a veillé à ce qu'une cohérence d'ensemble unisse les textes voués à cette diaspora.

Il faut veiller surtout à ne pas inclure dans la loi des dispositions techniques qui relèvent de textes mineurs car elles se périment très vite.

#### **5. Le choix des sources du droit nouveau**

L'édification des normes juridiques destinées à encadrer les nouvelles technologies dans une « société de l'information » de type libéral a déjà atteint, dans certains pays, des résultats appréciables.

Loin d'être un handicap, le retard relatif du Liban en ce domaine constituait un avantage, dans la mesure où il permettait de comparer et d'apprécier les réalisations étrangères, pour retenir celles qui paraissaient convenir le mieux à la situation locale.

Deux grands systèmes exercent une influence sur le devenir de ces matières : d'une part celui des USA, d'autre part celui de l'Union européenne.

Entre ces deux systèmes il fallait faire des choix. Il paraissait d'emblée que les solutions de l'Union européenne devraient bénéficier d'un *a priori* favorable, en raison de la parenté culturelle qui unit la tradition juridique libanaise à celle des pays de tradition romano-germanique, à quoi s'ajoutent la proximité géographique et la densité des flux commerciaux.

On n'oubliait pas pour autant que, dans l'environnement régional, certains pays arabes avaient adopté des réformes intégrant les nouvelles technologies à l'ordre juridique. Il apparut pertinent de prendre en considération ces réformes, tant au plan du fond que de la langue arabe, pour en tirer avantage dans la rédaction du projet. L'harmonisation du fond passe par l'unification du langage.

## **6. L'édification d'un nouveau droit libanais.**

Quel que soit l'intérêt que l'on pût trouver à l'étude des sources étrangères, il demeurerait primordial que le droit futur soit conçu avec des libanais pour le Liban. De ce postulat essentiel, il résultait que le projet Ecomleb devait être en harmonie avec les spécificités libanaises, qu'il s'agisse des institutions et du système juridique existants, mais aussi des moeurs et des pratiques de la société. Les réformes proposées seraient rejetées par le législateur ou repoussées par la population si elles prétendaient introduire dans le droit libanais un corps étranger à sa substance et à son histoire.

Plutôt que d'aligner le Liban sur tel ou tel système de référence, on a donc recherché en l'espèce une double compatibilité :

- compatibilité du droit nouveau avec le droit libanais existant ;
- compatibilité de ce nouveau droit avec celui de ses partenaires principaux, notamment européens et arabes.

C'est pourquoi ont été associés à l'élaboration des textes des interlocuteurs qualifiés de haut niveau. Pour la partie relative aux contrats civils et commerciaux, un groupe d'avocats et d'enseignants réunis autour du professeur Ibrahim Najjar a procédé à une analyse minutieuse des propositions présentées par les experts, et y a apporté de multiples améliorations. Les dispositions touchant au droit bancaire ont été concertées avec l'équipe juridique de la Banque du Liban, sous le couvert du gouverneur de la Banque et de deux sous-gouverneurs.

Le droit pénal et la loi sur les données à caractère personnel ont obtenu l'approbation du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, Monsieur Ralph Riachy. Pour les droits intellectuels, ce sont les spécialistes du Ministère de l'Economie et du Commerce qui ont été mis à contribution.

Quant à la traduction du français vers l'arabe, le travail a été confié à des experts de haut niveau en matière de rédaction législative, sous l'autorité du professeur I. Najjar.

Le résultat se présente sous la forme de 200 articles de loi subdivisés en 9 Titres, dont 3 constituent des textes autonomes, les 6 autres ayant vocation à s'insérer dans des codes et lois existants. Je ne parlerai ici que des parties correspondant au thème du jour : « Le droit du commerce électronique ».

## **7. De la communication électronique et des prestataires techniques.**

Tel est l'intitulé du Titre I du projet, destiné à figurer dans une loi autonome. Il comporte deux chapitres.

**Le premier** donne une définition très large de la communication électronique, entendue comme toutes émissions, transmissions et réceptions par voie électromagnétique de toute espèce de messages numériques constitués de signaux, écrits, images ou sons.

Il est ensuite posé un principe fondamental : la communication au public par voie électronique est libre. Cette liberté de communication est un principe universel reconnu dans la convention ADPIC de Marrakech et par la Convention européenne des droits de l'homme. Ses seules limites sont :

- la sécurité nationale ;
- le respect de la Constitution ;
- les droits fondamentaux de la personne humaine ;
- une disposition particulière de la loi.

**Le second chapitre** du Titre I traite des prestataires techniques dont l'intervention est indispensable à la communication électronique.

- Les fournisseurs d'accès donnent accès à un réseau de communication qui propose des services de transfert d'informations en ligne. Ils n'assument pas une obligation générale de surveillance des données transférées. Mais ils sont tenus de retirer l'information ou d'en interdire l'accès à la demande de l'émetteur ou de l'autorité judiciaire.

- Les hébergeurs de données stockent les informations susceptibles d'être mises à la disposition du public par les services de communication en ligne. Eux non plus ne répondent pas des données qu'ils détiennent, mais il doivent, le cas échéant les retirer ou les bloquer.

En somme, les premiers s'apparentent à des transporteurs et les seconds à des dépositaires.

En cas de litige, les prestataires techniques sont tenus d'apporter leur concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité (rapprocher : art. 10 Code civil français).

Il est à noter que dans le projet libanais la liberté de communication du Titre I est immédiatement équilibrée par un Titre II portant sur la protection des données à caractère personnel dans l'économie numérique. Ce Titre II s'inspire de la Convention du Conseil de l'Europe (1981), d'une Directive européenne du 24 octobre 1995 et de la loi française Informatique et Libertés (1978-2004).

Ces dispositions très importantes pour le respect de la personne et de sa vie privée ne s'intègrent pas dans le programme de cet atelier.

## **8. Des écrits électroniques en général et de leur sécurisation.**

C'est là le Titre III du projet libanais, partie fondamentale à traiter, comme le Titre I, en loi autonome. Il comporte deux chapitres.

**Le premier chapitre**, donne une définition très large de l'écriture électronique, entendue comme l'enregistrement sur support électromagnétique des écrits, images et sons de toute nature. On voit tout de suite le chemin parcouru depuis les écrits millénaires en caractères alphanumériques jusqu'à l'écriture en images et sons. C'est la révolution numérique, qui débouche sur le multimédia.

Un autre article décrit les trois étapes de son parcours :

- l'édition, avec possibilité de reproduction à l'identique sous forme visible ou audible ;
- la communication, qui implique un transfert sans altération ;
- le stockage, maintenant l'intégrité des données avec possibilité d'y accéder.

Ensuite, le projet pose **un principe fondamental d'équivalence fonctionnelle**. L'écrit et la signature sous forme électronique produisent par principe les mêmes effets de droit que les écrits et signature figurant sur un autre support. Ainsi s'ouvre la porte à un développement illimité et continu de l'écrit électronique à toute espèce d'actes juridiques, de procédures, de registres publics, d'écritures bancaires et comptables, de banques de données, etc.

Mais la mise en œuvre du principe d'équivalence fonctionnelle est suspendue à l'adoption de textes d'application relatifs à chaque type d'application (Ex. : actes sous seing privé et actes authentiques...). A nouveau, on doit distinguer le domaine de la loi qui pose les principes généraux, et des textes réglementaires qui régulent les situations particulières.

**Le second chapitre** du même Titre traite de la sécurisation des écrits et signatures électroniques (Directive du 13 décembre 1999 et loi type CNUDCI du 12 décembre 2001).

L'objectif est de garantir la date et l'intégrité du texte et de la signature ainsi que l'attachement de la signature au texte. Des prestataires de certification sont prévus à cette fin, ainsi que la mise en place d'un organisme d'accréditation.

Cette certification n'est pas nécessaire à la validité de l'acte électronique. En pratique, on n'y recourt pas pour les petites ventes à distance réalisées sur internet. Mais elle s'impose pour la sécurité d'engagements plus importants et complexes.

## **9. Des contrats électroniques en général.**

Avec le Titre IV du projet, on arrive à des dispositions légales qui s'insèrent dans le corpus juridique existant et non plus dans des lois autonomes. Au Liban, les contrats en général relèvent du COC pour leur validité et du code de procédure civile pour la preuve. Ces deux codes sont donc concernés par le projet.

**S'agissant du COC**, il y a peu de modifications à lui apporter. Quant à la formation du contrat, on exige que le destinataire de l'offre confirme une première acceptation et le contrat ne se forme qu'au moment où cette double

acceptation parvient à l'offrant. Un autre article exclut la forme électronique pour un certain nombre d'actes tels que : les actes authentiques, les sous seing privés portant sur des droits immobiliers, ou relatifs à des sûretés personnelles.

**S'agissant du code de procédure civile**, les dispositions nouvelles sont plus nombreuses. Elles concernent la définition de l'écrit juridique et les conditions de son équivalence fonctionnelle.

- l'auteur de l'écrit est dûment identifié ;
- l'intégrité que texte est reconnue et conservée ;
- la certification établit une présomption de véracité ;
- la date est établie de façon certaine ;
- la signature obéit aux mêmes conditions que l'écrit.

En outre, le projet pose des limites aux conventions sur la preuve électronique, dispense l'acte électronique de la formalité des doubles, adapte la procédure de vérification des écritures en donnant au juge des pouvoirs spéciaux, et dispose que l'acte imparfait peut valoir commencement de preuve par écrit.

Un article important prévoit qu'un titre électronique conforme à la loi est susceptible d'exécution directe (procédure spécifique du droit libanais) sauf pour les actes relevant du statut personnel.

## **10. Du commerce et des transactions commerciales électroniques.**

Un Titre V du projet vise à ajouter trois nouveaux chapitres au Code de commerce.

**Le chapitre 1** définit le commerce électronique comme une fourniture de biens ou de services et pose le principe de sa liberté (la liberté est le fil conducteur de toute la réforme, mais elle est partout encadrée).

Ses conditions d'exercice comportent une identification détaillée de l'émetteur d'offres publiques. Des restrictions sévères s'imposent en outre au démarchage à domicile et à la promotion non sollicitée.

**Le chapitre 2** pose les règles particulières aux contrats commerciaux électroniques qui s'ajoutent aux règles applicables aux contrats électroniques en général.

Ces dispositions particulières imposent au commerçant qui émet des offres à titre professionnel d'y inclure de multiples informations le concernant et relatives au contrat qu'il propose. Le projet prévoit en outre des modalités



préalables à l'acceptation définitive, qui tendent à garantir que l'acceptant agit en connaissance de cause. En d'autres termes, le contrat commercial est plus encadré que le contrat civil de droit commun.

A l'inverse, les contrats conclus entre commerçants sont entièrement libres, de même que les contrats entre professionnels non commerçants.

**Le chapitre 3** du Titre IV introduit dans le Code de commerce deux sections importantes relatives aux transferts électroniques de fonds, dont une réglementation minutieuse est proposée.

Il est d'abord traité des transferts par cartes magnétiques, puis des transferts de fonds en ligne par virement de compte à compte. Les propositions contenues dans le projet s'inspirent de la loi belge du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transferts électroniques de fonds. Elles ont été approuvées par la Banque centrale du Liban.

Quatre autres titres du projet, qui ne relèvent pas directement du thème de cet atelier, sont destinés à modifier d'autres codes et lois libanais.

Titre VI : Code pénal

Titre VII : Protection du consommateur

Titre VIII : Propriété littéraire et artistique

Titre IX : Noms de domaines.

\* \*  
\*

Cet avant-projet a été terminé pendant la période troublée qui a suivi l'attentat du 14 février 2005. Depuis lors, il est resté dans les tiroirs du Ministère de l'Economie et du Commerce. Il est possible qu'il ne soit jamais adopté au Liban, en raison d'un autre projet radicalement différent mais bénéficiant de meilleurs appuis politiques.

Le dessein de l'Union européenne est donc compromis, mais peut-être pas naufragé. Son objectif était qu'une législation libanaise moderne puisse contribuer à un rapprochement des codes et lois arabes en ces matières et qu'à travers ce mouvement, le droit du monde arabe se trouve en harmonie avec celui de l'Union européenne. Il reste une possibilité que ces rapprochements se fassent sans le Liban. Ce projet, financé par l'Union européenne, est à la disposition de tous les pays qui voudraient s'en inspirer. Il ne tient qu'à vous de l'inscrire dans les objectifs de l'Union pour la Méditerranée afin de développer grâce à lui un grand marché arabo-européen des nouvelles technologies.